

Règlement de l'offre Epargne 2025 – S2

Article 1 : Objet de l'offre

Garance met en place une offre commerciale sur son contrat d'assurance-vie Garance Epargne à savoir que pour toute souscription d'un contrat Garance Epargne avec un cumul de versements au minimum égal à 10 000 € du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 : versement d'un abondement sur le contrat.

Article 2 : Contrat Garance éligible à l'offre

Cette offre s'applique sur le contrat d'assurance-vie **Garance Epargne*** pour toute signature du bulletin d'adhésion jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

* Garance Epargne est un contrat individuel d'assurance-vie multisupport assuré par Garance, mutuelle soumise aux dispositions du livre 2 du Code de la mutualité immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 391 399 227 dont le siège social est situé au 51 rue de Châteaudun, 75442 Paris Cedex 09
Pour plus de détails sur ce contrat, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.garance.com/offres/assurance-vie-garance-epargne>

Article 3 : Dates de validité de l'offre

Cette offre est valable **du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 inclus** (voir le détail des conditions à l'article 4 ci-dessous).

Garance se réserve le droit de modifier ou d'arrêter ces offres à tout moment. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être due.

Article 4 : Modalités de l'offre

Le bulletin d'adhésion doit être signé entre le **1^{er} septembre et le 31 décembre 2025 inclus** et être accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'adhésion.

Le versement de l'abondement est conditionné :

- à l'acceptation de l'adhésion par Garance, matérialisée par l'envoi du certificat d'adhésion ;
- à l'absence de renonciation de l'adhérent ;
- à l'encaissement effectif des versements d'un montant minimum de 10 000 euros.

L'abondement dépend uniquement de la somme des versements (versement initial à l'adhésion, versements libres et programmés) réalisés jusqu'au 31 décembre 2025, selon les montants ci-dessous :

MONTANTS		
Cumul de versements minimum	Cumul de versements maximum	Abondement
0 €	9 999 €	0 €
10 000 €	24 999 €	100 €

25 000 €	49 999 €	150 €
50 000 €	99 999 €	250 €
100 000 €	499 000 €	500€
500 000 €	-	2500 €

Montants bruts de frais

Le montant des versements est soumis aux frais sur versement de 1% maximum prévus au contrat conformément au règlement mutualiste.

Le versement de l'abondement sera effectué directement sur Garance Epargne :

- en avril 2026 pour les adhésions effectivement réalisées en septembre et octobre ;
- en juin 2026 pour les adhésions effectivement réalisées en novembre et décembre.

L'abondement sera investi conformément à la répartition en vigueur sur le contrat au jour du versement de l'abondement.

Article 5 : Exclusion de l'offres

Sont exclu(e)s de cette offre :

- toute nouvelle adhésion dont le bulletin d'adhésion a été signé en dehors de la période définie à l'article 3 ;
- toutes les adhésions dont le bulletin d'adhésion a été signé lors de la période définie à l'article 3 mais dont le cumul des versements est inférieur à 10 000€ au 31 décembre 2025 ;
- les adhésions qui ont fait l'objet d'une renonciation ;
- les adhésions qui ont fait l'objet d'un rachat (même partiel) dans les 6 mois suivants l'adhésion au contrat ;
- en gestion libre : les contrats investis 100% sur le fonds euros ou qui ont fait l'objet d'un arbitrage dans les 6 mois suivant l'adhésion ;
- en gestion pilotée : les contrats en profil Sécurité ou qui ont fait l'objet d'un changement de profil dans les 6 mois suivant l'adhésion.

Article 6 : Droit applicable et litiges

La participation à cette offre implique l'acceptation intégrale du présent Règlement. Les termes du présent Règlement sont régis par la loi française.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, le client peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Garance Service Réclamations - 51, rue de Châteaudun - 75442 Paris cedex 09.